

MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

**VILLE DE COTEAU-DU-LAC
342, CHEMIN DU FLEUVE
COTEAU-DU-LAC, (QUÉBEC)
J0P 1B0**



Second projet de règlement N° URB-300.28

Modifiant le Chapitre 6 du règlement de zonage N° URB-300

CERTIFICAT

| | |
|--|-----------------|
| Avis de motion | 13 juillet 2021 |
| Adoption du 1er projet de règlement | 13 juillet 2021 |
| Avis public sur la tenue de l'assemblée publique de consultation | 21 juillet 2021 |
| Tenue de l'assemblée publique | 5 août 2021 |
| Adoption du second projet de règlement | 10 août 2021 |
| Avis public pour demande de tenue d'un registre | |
| Adoption du règlement | |
| Certificat de conformité de la M.R.C. | |
| Avis d'entrée en vigueur | |

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° URB 300.28

Règlement modifiant le Chapitre 6 du règlement de zonage N° URB-300

CONSIDÉRANT QUE la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que le règlement en vigueur ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement de zonage n° URB 300* est entré en vigueur le 21 septembre 2010;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 13 juillet 2021, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement no URB 300.28 a été adopté à la séance ordinaire du 13 juillet 2021, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation s'est déroulée le 5 août 2021, et qu'un avis public a paru à cet effet le 21 juillet 2021 dans le journal *Saint-François*, le site Internet de la Ville et le babillard de l'hôtel de ville;

CONSIDÉRANT QUE le second projet du Règlement n° URB 300.28 a été transmis aux membres du conseil conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE :

LE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1

1.1 La section 9 - **LES PROJETS COMMERCIAUX INTÉGRÉS** est modifiée afin d'ajouter un usage comme suit :

- a) L'article 293 est modifié afin d'ajouter un paragraphe 4) à la suite du paragraphe 3) pour se lire comme suit :
 - 4) C-4 Commerce d'hébergement et de restauration;

ARTICLE 2
ENTRÉ EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

DONNÉE à Coteau-du-Lac, le 10 août 2021

(s) Andrée Brosseau
Andrée Brosseau, mairesse

(s) Karina Verdon
Karina Verdon, directrice générale et greffière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le 11 août 2021

Karina Verdon, directrice générale et greffière